

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention de refuser de consentir, émis par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), en date du 26 novembre 2003, relativement à une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

MOTIFS

1. Dans cette affaire, la requérante a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de refuser de consentir, émis à son endroit par le surintendant en date du 26 novembre 2003, lui refusant l'accès aux fonds se trouvant dans un compte immobilisé. La requérante avait demandé à retirer ces fonds conformément au paragraphe 67 (5) de la Loi qui stipule comme suit :

67.- (5) *Malgré les paragraphes (10 et 92), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence de difficultés financières.*

2. Toute demande de retrait de fonds d'un compte immobilisé, présentée en raison de difficultés financières, est également assujettie aux conditions et exigences prescrites aux articles 83 à 89 du Règlement 909, tel que modifié (le « Règlement »). Les raisons invoquées par le surintendant à l'appui de son refus étaient que les exigences du paragraphe 88 (2) du Règlement n'autorisent pas la requérante à retirer une somme quelconque de son compte immobilisé dans les circonstances.
3. La question que le Tribunal doit trancher est de savoir si le surintendant aurait dû consentir à la demande.
4. Les paragraphes 88 (2) et 89 (6) du Règlement s'appliquent à cette demande et stipulent comme suit :

88. - (2) *Sous réserve de l'article 89, sauf si la demande vise des frais engagés ou à engager au profit d'une personne à charge, le titulaire a le droit de retirer une somme calculée selon la formule suivante :*

$$A - (B - C) = D$$

où :

« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait;

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe, exception faite de ce qui suit :

- 1. La résidence principale du titulaire et tous les biens meubles liés à son utilisation.*
- 2. Les véhicules automobiles.*
- 3. Les effets personnels, y compris les vêtements et les bijoux.*
- 4. Les outils du métier qui sont essentiels à l'emploi du titulaire ou de son conjoint ou partenaire de même sexe.*

5. Les éléments d'actif qui sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise ou d'une exploitation agricole que le titulaire ou son conjoint ou partenaire de même sexe exploite et sur laquelle il a un intérêt, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par personne et par entreprise ou exploitation agricole. Toutefois, si le titulaire et son conjoint ou partenaire de même sexe exploitent la même entreprise ou exploitation agricole et ont chacun un intérêt sur celle-ci, la somme totale pour cette entreprise ou cette exploitation agricole ne doit pas dépasser 50 000 \$;

«C» représente le total des éléments de passif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe, exception faite des éléments de passif garantis par des éléments d'actif exclus énumérés à l'élément «B»;

«(B - C)» ne peut être inférieur à 0;

«D» représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais.

89. - (6) *La somme que le titulaire peut demander de retirer en application de l'article 88 est égale à l'excédent de «E» sur «F», où*

«E» représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

«F» représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande.

5. Selon les renseignements fournis par la requérante dans sa demande en date du 9 octobre 2003, elle souhaitait retirer le montant maximal, dans le cas présent, cette somme s'élevait à 19 729,44 \$, conformément au paragraphe 89 (6) du Règlement. Cette somme correspond à « A » dans la formule décrite au paragraphe 88 (2) du Règlement. Dans cette formule, « B » et « C » sont calculés en fonction des renseignements fournis dans la demande, en se basant sur les éléments d'actif et de passif du titulaire et de sa conjointe, et ont ici la valeur suivante :

« B » équivaut à 129 000 \$ (la valeur marchande de tous les éléments d'actif inclus du titulaire et de sa conjointe); et

« C » équivaut à 0 \$ (les éléments de passif correspondants du titulaire et de sa conjointe).

6. Dans ce cas, la formule du paragraphe 88 (2) du Règlement ne permet pas de retirer une somme quelconque comme le démontre le calcul suivant :

$$\begin{aligned} D &= A - (B - C) \\ &= 19\,729,44 \$ - (129\,000 \$ - 0 \$) \\ &= 19\,729,44 \$ - 129\,000 \$ \\ &= - 109\,270,56 \$ \end{aligned}$$

Comme la valeur de « D » est inférieure à zéro, « D » correspond à zéro, et la requérante n'a pas le droit de retirer une somme quelconque de son compte immobilisé.

7. Dans les arguments présentés au Tribunal, la requérante a fourni de la documentation sur ses finances et son état de santé, elle a indiqué que son conjoint et elle souhaitaient affecter leurs éléments d'actif actuels, soit 129 000 \$, à la rénovation de leur domicile et à leurs besoins de retraités. Toutefois, en rendant sa décision dans cette affaire, le Tribunal ne peut enjoindre au surintendant d'approuver une demande qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi et du Règlement. Dans le cas qui nous occupe, tous les éléments d'actif nets figurant sur la demande, y compris ceux dont disposent la requérante et son conjoint, doivent être inclus dans le calcul de « D » conformément au paragraphe 88 (2) du Règlement, il en résulte que la requérante n'a pas le droit de retirer une somme quelconque de son compte immobilisé.

8. L'inclusion des éléments d'actifs et de passif du conjoint dans le calcul est une exigence du Règlement qui ne peut être levée par le surintendant ou le Tribunal. Par conséquent, cette demande ne peut être admise car elle ne satisfait pas aux exigences pertinentes du Règlement, et le Tribunal confirme la décision du surintendant de ne pas consentir à la demande.

O R D O N N A N C E

L'avis d'intention de refuser de consentir, émis par le surintendant en date du 26 novembre 2003, est confirmé et la présente demande est rejetée.

Fait à Toronto, le 1^{er} mars 2004.

« C.S. Moore »

M. C.S. (Kit) Moore

Membre du Tribunal des services financiers